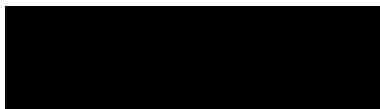




Québec, 25 octobre 2024



Objet : Demande d'accès aux documents

N/Réf : 2024-10-10-018

Madame,

En réponse à votre demande d'accès aux documents reçue par courriel le 10 octobre dernier, vous trouverez ci-joint les informations accessibles détenues par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ), concernant l'entreprise Verger des Horizons. Vous trouverez en pièce jointe une explication plus détaillée de la décision.

Puisque des éléments de votre demande relèvent de la compétence d'un autre organisme public et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès, aux documents des organismes publics et sur la protection de renseignements personnels (chapitre A-2.1), ci-après « Loi sur l'accès », nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de cet organisme, dont les coordonnées sont les suivantes :

**Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs**

Martin Dorion

Responsable ministériel de l'accès aux documents

Édifice Marie Guyart, 29^e étage, boîte 13

675, Boulevard René-Lévesque Est

Québec (Québec) G1R 5V7

acces@environnement.gouv.qc.ca

Par ailleurs, veuillez noter que le MAPAQ ne détient aucun document, au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, concernant certains points de votre demande.

De plus, l'article 42 de la Loi sur l'accès stipule que la demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Enfin, nous vous informons que les articles 51 et 135 de la Loi sur l'accès, vous permettent de demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de cette décision. Vous trouverez ci-joint les dispositions de la Loi sur l'accès mentionnées dans la présente.

...2

Pour toute information, vous pouvez contacter madame Edith Couture, adjointe à la responsable de l'accès à l'information, par courrier électronique à accesinformation@mapaq.gouv.qc.ca.

Veuillez recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Marie-Odile Koch
Sous-ministre adjointe à la gouvernance, à la performance ministérielle et à l'innovation
Responsable de la Loi sur l'accès

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels
(Chapitre A-2.1)

Article 1

La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

Article 42

La demande d'accès à un document doit, pour être recevable, être suffisamment précise pour permettre de le trouver.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier le document susceptible de contenir les renseignements recherchés.

Article 48

Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51

Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

Article 135

Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29, a. 9, 1er al., par. m ou n)

Nature **VENTE AU DÉTAIL**

Catégorie **PRÉPARATION GÉNÉRALE** **Nombre d'unités de maintien chaud ou froid** 2

Période **2024-05-21 au 2025-05-20**

Lieu ou véhicule exploité

**VERGER DES HORIZONS INC.
67, RUE ST-LOUIS
WARWICK, (Qc)
J0A 1M0**

Exploitant **VERGER DES HORIZONS INC.**

Tél. : 1 800 463-6210



Permis alimentaires
200, chemin Sainte-Foy, 11e étage
Québec (Québec) G1R 4X6

André Lamontagne
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

**Le permis doit être affiché à la vue du public
et il n'est ni remboursable ni transférable**

VERGER DES HORIZONS INC.
67, RUE ST-LOUIS
WARWICK, (Qc)
J0A 1M0

Annexe à la décision 2024-10-10-018

Concernant le Verger des Horizons, situé au 67 rue Saint-Louis, Warwick

Document demandé	Décision	Justification
1. Informations sur les travailleurs étrangers logeant dans le bâtiment qui ne sont pas inscrits sur le rôle d'évaluation à la municipalité	Aucun document	Le MAPAQ ne détient aucun document au sens de l'article 1 pour répondre à cette demande.
2. Dépôts et utilisation de pesticides dans cette zone résidentielle, ainsi que la réglementation applicable.	Aucun document	Ce sujet relève de la compétence du ministère de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques, de la Faune et des Parcs et conformément à l'article 48 de la Loi sur l'accès nous vous invitons à leur formuler votre demande.
3. Autorisation de faire de la friture dans le garage et toutes les réglementations qui pourraient s'appliquer à cette activité	Transmission	L'établissement détient un permis de type Préparation générale délivré par le MAPAQ, l'autorisant à, notamment, <i>faire de la friture</i> , à l'adresse pour laquelle le permis a été délivré. La réglementation associée à ce permis est encadrée par la Loi sur les produits alimentaires .
4. Toute autre information pertinente que nous avons le droit de connaître sur cette entreprise.	N.A.	L'article 42 de la Loi sur l'accès prévoit que la demande doit être suffisamment précise pour nous permettre de repérer le document demandé.